

23-DD-0982

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



23-DD-0982

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire d'Armentières après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23.133 du 28 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire d'Armentières, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23.133 du 28 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire d'Armentières respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Armentières comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Armentières pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune d'Armentières s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0983

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



23-DD-0983

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Toufflers après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D_2023_251023_08 du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Toufflers, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° D_2023_251023_08 du 25 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, les 1er et 8 septembre et les 1, 8, 15, 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Toufflers respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Toufflers comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Toufflers pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Toufflers s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0984

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



23-DD-0984

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de La Madeleine après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/01 du 18 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de La Madeleine, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/01 du 18 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Pour les commerces de détail automobile et de réparation automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 17 mars, le 16 juin, le 15 septembre et le 13 octobre 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de La Madeleine respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de La Madeleine comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de La Madeleine pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail automobile et de réparation automobile, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus, et l'ouverture des commerces de détail automobile et de réparation automobile, sur 5 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de La Madeleine s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0985

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



23-DD-0985

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Leers après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23/69 du 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Leers, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23/69 du 12 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Leers respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Leers comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Leers pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Leers s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0990

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**INSTALLATION DE CAMERAS DE GESTION DE TRAFIC ET DE CAMERAS DE VIDEO-
PROTECTION - MUTUALISATION DES MATS - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Général de Voirie de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant la gestion par la MEL de la circulation sur l'ensemble de son territoire, pilotant les carrefours à feux à distance à partir du Poste Central de Gestion de Trafic ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour la MEL de déployer des caméras de gestion de trafic installées sur des mâts dédiés à différents endroits stratégiques du territoire afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation ;

Considérant la nécessité pour la MEL de déployer ces caméras sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant également la nécessité pour la commune de Villeneuve d'Ascq de déployer des caméras de vidéo-protection sur son territoire sur des mâts dédiés ;

Considérant la nécessité de ne pas multiplier les supports, la MEL souhaite bénéficier des mâts existants de la Commune pour y installer des caméras dédiées au trafic routier ; de même pour la commune de Villeneuve d'Ascq qui souhaite installer ses caméras de vidéo-protection sur les mâts de la MEL ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de cette mise à disposition, conclue à titre gratuit, entre la MEL et la commune de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de la mutualisation des mâts de caméras ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec la commune de Villeneuve d'Ascq la convention de mise à disposition dans la cadre de l'installation mutualisée des caméras sur les mâts, la MEL et la Commune prenant respectivement en charge l'installation de leurs propres caméras sur les mâts mutualisés, ainsi que le déploiement des câbles et accessoires nécessaires au fonctionnement ;

Article 2. La présente convention est accordée pour une durée initiale de douze ans à compter de sa signature et est tacitement reconductible pour cette même durée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE MATS DE CAMERAS MEL ET VILLE COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° du,

Ci-après désignée « la MEL »

D'une part,

Et

La commune de « Villeneuve d'Ascq », représentée aux présentes par son Maire, Monsieur, agissant au nom et pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part

Préambule

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;
- Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif.

➤ **Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

La MEL gère la circulation sur l'ensemble de son territoire, pilotant les carrefours à feux à distance à partir du Poste Central de Gestion de Trafic.

Afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation, la MEL déploie des caméras de gestion de trafic à différents endroits stratégiques du territoire, notamment sur la Commune. Ces caméras sont généralement installées sur des mâts dédiés.

La Commune déploie des caméras de vidéo-protection sur son territoire, installées sur des mâts dédiés ou des mâts d'éclairage public dont elle a la gestion.

Dans le souci de ne pas multiplier les supports, la MEL souhaiterait pouvoir bénéficier des mâts existants de la Commune pour y installer des caméras dédiées au trafic routier, après l'avis favorable de la Commune.

La MEL autorisera la Commune à installer ses propres caméras sur ses mâts, après avoir donné un avis favorable.

La MEL et la Commune prendront respectivement en charge l'installation de leurs propres caméras sur les mâts mutualisés, ainsi que le déploiement des câbles et des accessoires nécessaires au fonctionnement.

➤ **Ceci exposé, il est ci-après convenu :**

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques de l'installation :

- De caméras de la MEL sur des mâts de la Commune ;
- De caméras de la Commune sur des mâts de la MEL.

ARTICLE 2 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La durée de la présente convention est fixée pour une période de 12 ans reconductible automatiquement 4 fois.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal trois mois au moins avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure de la Commune demeurée sans effet si la MEL manquait gravement et substantiellement à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 3 – Accord préalable à chaque installation

Chaque partie devra, préalablement à l'installation sur un mât de l'autre partie, lui demander et obtenir son accord écrit en précisant le site et le mât concerné par l'installation.

Le demandeur devra fournir un dossier technique précisant la liste des équipements installés, la source électrique, le mode de raccordement (fibre ou radio) et le poids de l'ensemble des équipements. Un photomontage devra être fourni.

Pour *la Mel*, le service en charge du traitement des demandes est le Poste Central de Gestion de Trafic.

Pour *la Commune*, le service en charge du traitement des demandes est la Direction des Espaces Publics

La réponse devra être transmise au demandeur dans un délai de 3 semaines à partir de la demande, un défaut de réponse au bout du délai valant refus.

ARTICLE 4 – Délais de prévenance

En cas d'installation ou de maintenance préventive prévue sur un équipement mutualisé, la partie concernée devra informer l'autre partie de la date de ses travaux avec 1 semaine de prévenance.

En cas de maintenance curative prévue sur un équipement mutualisé, la partie concernée devra Informer sans délai l'autre partie.

ARTICLE 5 – Conditions techniques

Chaque partie s'engage à respecter ces conditions:

- Installer ses caméras sur les mâts existant en prenant toutes les précautions si des caméras sont déjà en place ;
- Installer son matériel de transmission et de protection dans le fût des mâts et de le raccorder à son point d'alimentation ;
- Déployer et raccorder ses câbles dans le fût des mâts et dans les chambres de tirage situées sur les réseaux appartenant à *la MEL* ;
- Prévoir une signalétique claire pour identifier et différencier ses équipements et caméras sur les mats ;
- Prévoir une signalétique claire pour identifier et différencier les câbles de chaque équipement dans le fut du mat ;
- Démonter son matériel sur les mâts en cas de dépose et de repose de ce dernier ;
- Solliciter l'autre partie avant l'installation pour s'accorder avec elle concernant le jour de l'installation;
- Solliciter l'autre partie après l'installation pour que cette dernière puisse constater les travaux effectués ;
- En cas de création du mât, le type (fixe ou basculant) et la hauteur sont à définir entre les deux parties

Les deux installations seront complètement distinctes. Si l'encombrement des équipements accessoires aux caméras de la collectivité propriétaire du mât (commutateur réseau, alimentation, cordons de liaison) rendait impossible l'intégration des équipements accessoires aux caméras de l'autre collectivité dans le fût du mât, ces derniers seraient installés dans un coffret fixé par brides à l'extérieur du mât ou au sol. Dans ce dernier cas, la position du coffret sera à valider par la collectivité propriétaire du mât.

Chacune des parties assurera l'exploitation exclusive de ses équipements.

L'alimentation en 220V pour les deux types de caméras sera assurée par chaque partie et réalisée dans les règles de l'art, chacune des caméras disposant de ses propres équipements et protections par disjoncteurs même si elles sont raccordées à la même armoire d'alimentation.

ARTICLE 6 – Conditions d'interventions

Toute intervention de l'une des parties sera précédée d'une sollicitation pour accord préalable de l'autre partie.

En cas d'intervention urgente qui nécessiterait la dépose du matériel pour mise en sécurité, il appartiendra au propriétaire du mât d'intervenir afin de :

- Déposer l'ensemble du matériel (mât + matériel fixé dessus) ;
- Mettre au dépôt dans ces locaux l'ensemble des équipements déposés.

Il appartiendra au propriétaire des équipements de :

- Récupérer le matériel au lieu de dépôt du propriétaire du mât.

Chaque gestionnaire décidera du délai de remplacement de ses caméras selon ses propres exigences, mais le propriétaire du mât fera en sorte d'être le plus réactif possible pour le remplacement afin de limiter autant que possible la rupture de service.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Chaque partie prend en charge :

- L'installation et la dépose de ses caméras et de son matériel de transmission et de protection dans les fûts des mâts ;
- Les opérations de maintenance de son propre patrimoine, caméra et/ou mât.

Il est convenu que les installations ciblées concourent à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque partie est exonérée du versement d'une redevance d'occupation.

En cas de mise à disposition par une des parties d'un point d'alimentation électrique, il n'est pas prévu de refacturation de la consommation électrique ni de l'abonnement correspondant à l'autre partie. Toutefois, chaque gestionnaire communiquera les informations correspondantes à la consommation du matériel installé.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Chaque matériel installé restera la propriété de l'entité qui l'a financé.

Chaque entité assurera respectivement la maintenance de son matériel.

Toute intervention sur le matériel en place fera l'objet d'une information préalable à l'autre partie.

Chaque partie sera responsable de son réseau, de ses installations et de son personnel dans les conditions de droit commun. Elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de dégrader les installations de l'autre partie ou en perturber l'exploitation. Elle aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

En cas de sinistre par un tiers, chaque entité gèrera d'une manière autonome la mise en sécurité de la zone concernée et les recours vis-à-vis du tiers responsable si identifié.

ARTICLE 9 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des dispositions de la présente convention nécessitera la prise d'un avenant entre les parties.

Fait à LILLE, le

(En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties concernées).

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq,
Le maire
M. XX

Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
M. YY